



PROCEDURE DE RECONNAISSANCE PAR L'ETAT DES ETABLISSEMENTS PRIVES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

I) Cadre juridique et réglementaire

1. Cadre juridique et réglementaire :

- ✓ Articles 53 et 54 de la loi n° 01.00 portant organisation de l'enseignement supérieur ;
- ✓ Décret n° 2.14.665 du 10 novembre 2014 pris pour application des articles 53 et 54 de la loi 01.00 portant organisation de l'enseignement supérieur ;
- ✓ Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation des Cadres n° 2047.15 du 12 juin 2015 fixant le cahier des charges relatif aux critères techniques et pédagogiques pour l'obtention de la reconnaissance par l'État des établissements d'enseignement supérieur privé ;
- ✓ Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation des Cadres n° 2574.16 du 12 août 2016 modifiant l'arrêté n° 2047.15 du 12 juin 2015 fixant le cahier des charges relatif aux critères techniques et pédagogiques pour l'obtention de la reconnaissance par l'État des établissements d'enseignement supérieur privé ;

2. Référence administrative :

- ✓ Cahier des charges établi par le Ministère conformément aux dispositions des textes réglementaires susmentionnés.

II) Conditions principales de l'octroi de la reconnaissance par l'État

- 1) Les établissements, objet de la demande, doivent avoir exercé dans le domaine de l'enseignement, de la formation et de la recherche scientifique pendant au moins trois ans (cette disposition ne s'applique pas aux universités et établissements ayant conclu un partenariat avec l'État en matière de développement de l'enseignement, de la formation et de la recherche).
- 2) Lors du dépôt de la demande de reconnaissance, le nombre des étudiants inscrits à l'établissement privé d'enseignement supérieur ne doit pas être inférieur à 300 étudiants et à 1000 étudiants s'il s'agit d'une université privée (les établissements ayant conclu un partenariat avec l'Etat doivent atteindre ce nombre au bout de trois ans à compter de la date de leur autorisation)
- 3) Les filières de formation dispensées aux universités et aux établissements, objet de la demande, doivent être accréditées par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur;

- 4) L'établissement privé d'enseignement supérieur doit satisfaire aux critères techniques et pédagogiques relatifs aux équipements, à l'encadrement, aux cursus, et aux activités de formation et de recherche, conformément au cahier des charges fixé en vertu de l'arrêté n° 2047.15 du 12 juin 2015 ;
- 5) L'établissement privé d'enseignement supérieur doit disposer d'un corps enseignant permanent assurant au moins 60% du volume horaire global annuel des formations à condition que 50% des membres du corps enseignant permanent soit titulaire d'un doctorat au moins ou équivalent.
- 6) L'établissement privé d'enseignement supérieur doit disposer d'un effectif global d'enseignants lui permettant d'assurer les taux d'encadrement établis comme suit :
 - Pour le domaine des sciences de la santé : 01 enseignant pour 10 étudiants au maximum;
 - Pour le domaine des sciences et techniques : 01 enseignant pour 20 étudiants au maximum;
 - Pour le domaine des sciences juridiques, économiques et de gestion et le domaine des sciences humaines, lettres et arts : 01 enseignant pour 25 étudiants au maximum
- 7) L'établissement privé d'enseignement supérieur doit disposer d'un nombre global suffisant de cadres administratifs qui permet d'assurer un taux d'encadrement administratif équivalent à un cadre administratif pour 100 étudiants au maximum.
- 8) L'établissement privé d'enseignement supérieur doit tenir une comptabilité qui permet de préparer des listes synthétiques qui reflètent la situation financière de l'établissement.
- 9) L'établissement privé d'enseignement supérieur doit disposer d'un système de gouvernance fixant d'une manière précise les attributions et les responsabilités de chaque organe de gestion ainsi que les attributions des entités d'enseignement et de recherche;
- 10) L'établissement privé d'enseignement supérieur doit disposer d'un système d'évaluation interne dédié aux missions d'enseignement et de formation, et d'un bilan des activités de recherche et des activités scientifiques, culturels, sportifs, sociales, ainsi qu'un suivi de la production scientifique, du mode de gestion et du niveau de performance.

Pour de plus amples détails, veuillez consulter les textes juridiques et réglementaires.

III) Procédure d'évaluation des demandes de reconnaissance

- Examen préliminaire du dossier soumis par l'université/établissement demandeur de la reconnaissance par les services compétents du Ministère ;
- Evaluation de la demande par l'Agence Nationale d'Evaluation et d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (ANEAQ) ;
- Présentation du dossier de la reconnaissance par les représentants de l'université ou de l'établissement devant la Commission d'évaluation de l'ANEAQ et des représentants du Ministère ;
- Visite de l'université ou à l'établissement demandeur de la reconnaissance
- Formulation d'un avis définitif par l'ANEAQ

IV) L'octroi de la reconnaissance

La reconnaissance est octroyée en vertu d'un décret adopté sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur après un avis de la Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement supérieur. Ce décret inclut un ensemble d'informations sur l'université ou l'établissement en question, ainsi que la durée de la reconnaissance fixée en cinq ans renouvelable pour une même durée après soumission d'une nouvelle demande et son évaluation. Ce décret définit également la liste des diplômes délivrés par l'établissement, en précisant leur équivalence aux diplômes nationaux correspondants.